

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL**

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION**

**CANTONALE**

le 17 juin 2010

dans la cause

██████████ ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

**MOTIVATION**

\*\*\*\*\*

Audiences : 12 janvier, 24 mars, 13 avril et 8 juin 2010

Président : M. Laurent Schuler, v.-p.

Assesseurs: M. Antoine Santschy, M. Denis Sulliger

Greffière : Mme Camille Piguet, sbt

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 8 juin 2010, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit:

EN FAIT :

1. [REDACTED] (ci-après: le demandeur), né le 30 janvier 1980, est entré au service de l'Etat de Vaud (ci-après le défendeur), Direction générale de l'enseignement postobligatoire, le 1<sup>er</sup> août 2005. Il a d'abord été engagé sous contrat de durée déterminée, pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006, au Gymnase du Bugnon en qualité de maître secondaire spécialiste, où il enseignait 12 à 17 périodes par semaine. Pendant cette année, il a enseigné les mathématiques, l'application des mathématiques et l'informatique. Pour cette fonction, il était colloqué en classes 24-28, mais bénéficiait d'un montant supplémentaire (complément salarial) de 7'408 fr., pour une activité à 100%, au motif qu'il enseignait au Gymnase. Dès le 1<sup>er</sup> août 2006, son contrat est ensuite devenu un contrat de durée indéterminée pour un enseignement de 19 à 22 périodes par semaine. Pour cette activité, il était également colloqué en classes 24-28 et bénéficiait toujours d'une indemnité pour enseignement au Gymnase qui se montait à 7'908 fr. pour un taux d'activité de 100%. A cet égard, le contrat de travail porte notamment la condition particulière suivante :

*« +7'908.- d'indemnité pour enseignement au gymnase, pour un taux d'activité de 100%, non garanti à l'issue de la démarche DECFO (assurée à la caisse de pension et comptant pour le 13<sup>ème</sup> salaire). »*

Ce complément salarial est fondé sur une décision du Conseil d'Etat du 29 janvier 2003 dont on extrait ce qui suit :

*« -de fixer les classifications urgentes et provisoires suivantes pour les maîtres diplômés de la HEP, dans l'attente de l'aboutissement de la démarche DECFO : (...)*

*- Pour les maîtres secondaires spécialistes qui seraient engagés directement au gymnase, il s'agit d'éviter de bloquer la situation créée par la classification actuelle (28-31 au gymnase et 24-28 au secondaire I et en école professionnelle) en introduisant une classification unique 24-28*

(secondaire I et secondaire II) et, pour l'engagement au gymnase, un système d'indemnité supplémentaire permettant d'obtenir un salaire initial analogue à celui de la classe 28 mais sans la garantie que ce niveau de salaire soit maintenu à l'issue de la démarche DECFO ; »

Dès le 1<sup>er</sup> août 2008, le taux d'activité du demandeur a été modifié à hauteur d'un plein temps, ce qui correspond à 22 périodes hebdomadaires.

2. Le Gymnase du Bugnon a des classes sur deux sites lausannois: à la place de l'Ours et à Sévelin. Chaque emplacement possède son propre chef de file de mathématiques. Dès le mois d'août 2007, c'est le demandeur qui a assumé cette tâche pour le site de Sévelin.

3. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud au 1<sup>er</sup> décembre 2008, ce dernier a transmis des fiches d'information à ses employés afin qu'ils connaissent la chaîne et le niveau de fonction qui leur seraient attribués dans le nouveau système.

Ainsi, fin 2008, le demandeur a reçu de l'Etat de Vaud une telle fiche qui comprenait les informations suivantes :

**Données individuelles**

N° de salarié-e : [REDACTED] (chaque contrat faisant l'objet d'un courrier, il est possible que vous receviez cet envoi en plusieurs exemplaires)

Nom : [REDACTED]

Prénom [REDACTED]

**Fonction nouvelle**

Emploi-type : **Maître-esse d'enseignement postobligatoire**

Chaîne : 145

Niveau : 12

Salaire de la fonction (sur 13 mois à 100%) : minimum : 92342.-

maximum : 133896.-

**Votre situation salariale**

- Taux d'activité pris en considération (au 01.12.08) 100%

Votre rétribution actuelle:

- Salaire annuel réel (au taux d'activité et 13<sup>ème</sup> compris) 84190.-
- Indemnité(s) salariale(s) intégrée(s) 10113.-
- Salaire annuel total pris en considération 94303.-

Votre rétribution au 31.12.08:

- Echelon 1
- Rattrapage 2008 (au taux d'activité au 01.12.2008)\* 289.-
- Salaire de base annuel total au 31.12.08 94593.-
- Vous avez atteint votre salaire tel que prévu par le nouveau système (salaire cible) 94593.-  
(pour une activité à 100%)

\*Le rattrapage 2008 est calculé sur l'entier de l'année 2008. Pour les personnes n'ayant pas travaillé toute l'année (engagement en cours d'année, congé non payé, etc.), il est réduit proportionnellement.

**Votre situation en 2009**

- Vous bénéficierez de l'indexation complète de 2.6% décidée par le Conseil d'Etat.
- Vous percevrez une annuité selon le nouveau système.

Par courrier du 26 janvier 2009, le demandeur a écrit à [REDACTED] directeur général de la DGEP, pour lui demander de réexaminer la décision qui concerne son échelon dans le cadre de la bascule DECFO-SYSREM. Le contenu de la lettre est, en substance, le suivant:

**"Demande de réexamen d'une décision**

Monsieur le Directeur général,

En votre qualité d'autorité d'engagement, je vous demande de bien vouloir procéder au réexamen de la décision qui concerne mon échelon dans le cadre de la bascule DECFO-SYSREM.

Je me base sur l'article 21 du Règlement de la Loi sur le personnel (RLPers) intitulé *réexamen d'une décision*, dans le respect du délai de vingt jours dès réception de l'avenant à mon contrat de travail que je considère comme une décision.

C'est un objet que vous connaissez, puisque nous en avons discuté lors de notre entretien du 11 décembre 2008.

Néanmoins, je souhaite vous transmettre par écrit aujourd'hui le problème du calcul de l'échelon des maîtres de gymnase engagés en classes 24-28 de l'ancien système salarial avec indemnité (pour enseignement au gymnase), dont je ne suis malheureusement qu'un exemple.

Le calcul de mon échelon a été effectué conformément à la formule citée dans la convention du 3 novembre 2008 – salaire y inclus l'indemnité – et du salaire donné par le minimum de la classe 28 et le maximum de la classe 31 (classes du système en vigueur jusqu'à la bascule).

Or, à la lecture de l'article 7 de la Convention FSF-CE devenu depuis l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2008 du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, je constate que la formule ne m'a pas été appliquée comme stipulé dans l'arrêté.

En effet, la formule décrite par l'article 4, alinéa 2 de cet arrêté dit ceci:

$$\left( \frac{\text{Salaire avant bascule - salaire minimum de la fonction ancienne}}{\text{Salaire maximum de la fonction ancienne - salaire minimum de la fonction ancienne}} \times 26 \right) \times 0.75 - 1 \text{ échelon}$$

Force est de constater que mon contrat de travail mentionne clairement que ma fonction de maître de gymnase correspond aux classes 24-28.

Par conséquent, sur la base de l'article 21 RLPers et conformément au contrat qui me lie avec l'Etat de Vaud et à l'arrêté de mise en œuvre de DECFO-SYSREM, je vous demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que mon échelon soit recalculé sur la base du salaire perçu y inclus l'indemnité, ainsi que du minimum de la classe 24 et du maximum de la classe 28 (classes du système en vigueur jusqu'à la bascule).

Comme le permet l'article 22, alinéa 2 RLPers, je vous demande également de bien vouloir m'indiquer le délai dans lequel ma demande sera traitée.

Pour information, la bascule d'autres fonctions dont le salaire inclut une indemnité a été effectuée conformément au texte de l'arrêté et, partant, à la proposition exposée ci-dessus.

Dans mon cas personnel, après quatre ans d'expérience en tant que maître de gymnase, l'échelon qui m'a été attribué dès le 9 octobre 2008 est de 1. Si le calcul de l'échelon était effectué selon ma demande, il serait de 5.

Ce nouvel échelon 5 aurait, notamment, les effets suivants sur ma situation personnelle:

- La diminution des "années d'expérience" engendrée par la bascule dans le nouveau système salarial à l'échelon 1 ne me permet d'atteindre le sommet salarial qu'après 28 ans seulement. La correction de cette "erreur" me permettrait de l'atteindre après 24 ans – ce qui est déjà bien lointain – et supprimerait à mes yeux une inégalité de traitement par rapport aux futurs collègues engagés.
- En début de carrière, je n'ai pas pu bénéficier du salaire plus élevé qu'offre le niveau 12 dans ces premières années par rapport aux classes 24-28 + indemnité. Je n'ai pas pu évoluer assez longtemps dans les classes 24-28 + indemnité pour compenser cette différence de salaire, ma bascule à l'échelon 1 implique donc dans mon cas une perte de 70'000.- supplémentaires par rapport à la baisse de 145'000.- du salaire-carrière des

maîtres de gymnase. Ceci malgré les conditions d'application de l'article 10 de la Convention (devenu l'article 8 de l'arrêté du 28 novembre 2008). L'échelon 5 atténuerait fortement cette perte supplémentaire.

(...) "

Par lettre datée du 6 février 2009, [REDACTED], cheffe de l'unité ressources humaines de la DGEP, a répondu ce qui suit au demandeur :

"Monsieur,

Nous accusons réception de votre correspondance du 26 janvier 2009 demandant le réexamen de la collocation de votre poste et vous assurons qu'elle a retenu notre meilleure attention.

Nous vous informons que la question du calcul de l'échelon des maîtres engagés, dans l'ancien système, en classe (sic) 24-28 avec indemnité gymnasiale est actuellement encore en discussion avec les syndicats. De ce fait, votre demande de réexamen ne peut pas être prise en considération.

Afin de préserver tous vos droits, nous vous rappelons que vous pouvez ouvrir action auprès du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale, Palais de justice de Montbenon, Allée E.-Ansermet 2, 1014 Lausanne. Dans le cas où vous recevriez une réponse vous satisfaisant avant le traitement du recours, il vous sera alors possible de le retirer.

(...) "

4. Le demandeur a un reçu un avenant à son contrat de travail daté du 29 décembre 2008, dans lequel sa fonction a été qualifiée de maître d'enseignement postobligatoire, correspondant à la chaîne 145 de la grille des fonctions et à un niveau de fonction de 12. En revanche, l'avenant ne précisait pas quel était l'échelon qui était attribué.

Après l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération DECFO-SYSREM, le demandeur a été colloqué en classe 12, échelon 1. Son salaire était alors de 94'593 fr., soit 92'342 fr. (qui correspond au minimum de la classe 12) auquel étaient ajoutés 2'251 fr. (annuité de la zone 1 du niveau 12). Le demandeur a également bénéficié d'un rattrapage d'un montant de 289 francs. Ce dernier était calculé en faisant la différence entre le salaire cible, soit 94'593 fr., et le salaire pris en considération au moment de la bascule, soit 94'303 fr. (tous deux annuels et 13<sup>ème</sup> compris).

5. Le demandeur a ouvert action devant le Tribunal de céans par requête déposée le 23 février 2009 et a pris les conclusions suivantes, avec suite de frais et dépens:

**"Preliminairement:**

1. ordonner les mesures d'instruction demandées ci-dessus.

**Principalement et au vu des informations qui me sont actuellement connues:**

2. dire que le calcul de mon échelon ne respecte pas la formule écrite à l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2008 du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud;

3. dire que l'employeur doit procéder à un nouveau calcul de mon échelon en respectant la formule susmentionnée et les termes de mon contrat en classes 24-28 de l'ancien système salarial;

4. dire que l'échelon qui me revient est l'échelon 5;

5. dire que je me vois attribuer un montant de CHF 3'429.- bruts au titre de différentiel entre le rattrapage 2008 qui m'est dû selon l'échelon 5 et celui qui m'a été versé. Soit CHF 3'718.- auquel je soustrais les CHF 289.- que j'ai déjà perçus en décembre 2008;

6. dire que je me vois attribuer un montant de CHF 270.55 bruts à titre de différentiel entre le salaire mensuel brut perçu en janvier 2009 (CHF 7'643.23) et celui qui m'est dû pour la même période selon mes calculs basés sur l'échelon 5 (CHF 7'913.77).

7. sous réserve d'amplifications de mes conclusions, notamment dues au temps qui s'écoulera d'ici la conclusion de cette cause".

Une première audience s'est tenue le 12 janvier 2010. Lors de celle-ci, le demandeur a déposé des conclusions modifiées qui ont la teneur suivante:

**"Preliminairement:**

1. ordonner les mesures d'instruction demandées ci-dessus.

**Principalement et au vu des informations qui me sont actuellement connues:**

2. dire que le calcul de l'échelon de [REDACTED] ne respecte pas la formule écrite à l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2009 du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud;

3. dire que l'employeur doit procéder à un nouveau calcul de cet échelon en respectant la formule susmentionnée et les termes du contrat de [REDACTED] en classes 24-28 de l'ancien système salarial;

4. dire que l'échelon qui lui revient à la bascule au 01.12.2008 est l'échelon 5;

5. dire que [REDACTED] se voit attribuer un montant de CHF 3'429.- bruts au titre de différentiel entre le rattrapage 2008 qui lui est dû selon l'échelon 5 et celui

qui lui a été versé. Soit CHF 3'718.- auquel sont soustraits les CHF 289.- que [REDACTED] a déjà perçus en décembre 2008;

6. dire qu'il se voit attribuer un montant de CHF 3'517.- bruts à titre de différentiel entre le salaire mensuel brut perçu en janvier 2009 (CHF 7'643.23) et celui qui lui est dû pour la même période selon ses calculs basés sur l'échelon 5 à la bascule (CHF 7'913.77), soit CHF 270.55 multiplié par treize;

7. dire qu'il se voit attribuer un montant de CHF 1'161.75.- bruts au titre de rattrapage 2009, à savoir 12,5% de CHF 9'294.- (le 10/80èmes du rattrapage total qui lui revient);

L'amplification des conclusions déposées il y a bientôt un an, notamment dues au temps qui s'est écoulé et s'écoulera encore d'ici à la conclusion de cette cause (estimation à deux ans) va dans le sens ci-dessous:

8. dire que [REDACTED] se voit attribuer un montant de CHF 4'678.- bruts à titre de différentiel entre le salaire mensuel brut perçu en janvier 2010 (CHF 7'820.-), sans indexation, et celui qui lui est dû pour la même période selon ses calculs basés sur l'échelon 5 (CHF 8'180.-), soit CHF 359.85 multiplié par treize;

9. dire qu'il se voit attribuer un montant de CHF 1'161.- bruts au titre de rattrapage 2010, à savoir 12,5% de CHF 9'294.- (le 10/80èmes du rattrapage total qui lui revient);

10. dire que [REDACTED] se voit attribuer un montant de CHF 5'840.- bruts à titre de différentiel entre le salaire mensuel brut perçu en janvier 2011 (CHF 7'998.-), supposé sans indexation, et celui qui lui est dû pour la même période selon ses calculs basés sur l'échelon 5 à la bascule (CHF 8'447.-), soit CHF 449.25 multiplié par treize;

11. dire qu'il se voit attribuer un montant de CHF 1'161.- bruts au titre de rattrapage 2011, à savoir 12,5% de CHF 9'294.- (le 10/80èmes du rattrapage total qui lui revient);

12. dire que l'employeur doit à [REDACTED] les intérêts moratoires de 5% l'an sur les sommes qui lui sont dues.

Dans sa réponse du 4 juin 2010, le défendeur a conclu, sous suite de frais, au rejet de la demande déposée le 23 février 2009 par le demandeur.

Le Tribunal a procédé à l'audition des personnes suivantes en qualité de témoin :

[REDACTED] est chef de service au service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV). Le demandeur remet la pièce 6 fournie par le défendeur au témoin. Ce dernier confirme l'exactitude du contenu de cette pièce, en précisant que sous le terme "indemnité" on trouve des notions qui sont différentes. Le demandeur demande au témoin s'il a connaissance des documents intitulés "Modalités de calcul de l'échelon" déposés comme pièces 2 et 2a par l'Etat de Vaud. Le témoin dit que dans la formule générale, on a trois paramètres. Le premier est le salaire annuel: il

recouvre la rémunération du collaborateur. Le deuxième recouvre le minimum de la fonction occupée par le collaborateur et le troisième le maximum de la fonction occupée par le collaborateur. Quant aux indemnités, certaines sont de nature forfaitaire, liées à une fonction. Elles n'ont aucun lien avec le salaire du titulaire qui occupe la fonction. Elles ont un lien avec le titulaire lui-même. C'est le cas notamment pour les agents pénitentiaires et les psychomotriciens. Les indemnités sont liées à la personne qui occupe la fonction, mais pas à sa rémunération. Elles sont indépendantes du niveau salarial de la personne qui occupe la fonction. Par contre, ce qui a été versé aux maîtres de gymnase sous le terme d'"indemnité" est un salaire, qui a pour but de servir la différence qui a été faite entre le niveau de fonction de secondaire I et celui de maître de gymnase. Par conséquent, ce montant n'est pas forfaitaire. Il avait pour seul but de compléter le salaire du maître d'enseignement secondaire jusqu'à hauteur du salaire de l'enseignant au gymnase, lorsque ce premier enseignait au gymnase. Ce système a été décidé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 janvier 2003. S'agissant des pièces 2 et 2a, un décret prévoit la formule, et on a appliqué ce décret. Une faute dans la présentation du tableau a été constatée, raison pour laquelle la pièce 2a rectificative a été produite par la suite. Le demandeur souhaite connaître les différences entre les deux versions. Le témoin répond qu'il n'y avait aucune volonté de créer une inégalité de traitement au sein de la catégorie des maîtres de gymnase. Ils voulaient que toutes les personnes qui enseignaient au gymnase aient la même bascule. La nature du contrat n'avait pas d'incidence sur le mode de calcul. C'est uniquement la rémunération qui a été prise en compte. Ils ont pris en compte, dans le calcul, le salaire réel et le minimum réel de la fonction. Selon la décision du Conseil d'Etat, les nouveaux engagés qui sortent de HEP sont engagés, au primaire, au minimum de la classe 15, plus deux annuités. Il est possible en revanche d'engager un enseignant au minimum de la classe 15, par exemple un étranger au bénéfice d'une reconnaissance de ses diplômes et sans expérience professionnelle. Le salaire minimum qui est pris en compte pour le calcul de l'échelon des surveillants (minimum de la classe 14) correspond au salaire minimum réel des surveillants et l'indemnité de 3'000 fr. par an n'a pas été prise en compte dans ce minimum au moment de la bascule, mais il en a été tenu compte pour déterminer l'écart entre le salaire de la personne et le salaire cible, qui normalement devrait être versé à la personne concernée. Par contre, cette indemnité a été prise en compte dans le salaire actuel. Pour les psychomotriciens, le calcul a été fait d'une manière similaire aux cas des agents pénitentiaires. En ce qui concerne les maître-sse-s spécialistes enseignants

au gymnase ("maîtres de gymnase avec indemnité salariale"), le salaire minimum pris en compte pour le calcul de l'échelon (minimum de la classe 28) correspond au salaire minimum réel des maître-esse-s spécialistes enseignant au gymnase et l'indemnité est, dans ce cas, prise en compte. Tout le système de la bascule a fait l'objet de négociations. Le résultat est la bascule concrète. Les acteurs sont les syndicats et l'Etat de Vaud. Ils ont également très probablement eu des contacts avec les représentants du personnel et les services. Le témoin ne sait pas s'il y a eu une séance spécifique à ce sujet. Ils s'étaient interrogés pour savoir s'ils allaient utiliser le minimum de la classe 15 ou ce minimum plus deux annuités. Finalement, ils ont utilisé le minimum de la classe 15, sans les deux annuités. Il pense que cela doit être plus favorable pour les employés. Du point de vue de [REDACTED], on ne saurait comparer la situation des instituteurs avec celle des maîtres de gymnase. Le seul objectif de la décision du Conseil d'Etat est de reconnaître la situation de la personne au moment de son engagement. La bascule des maître-esse-s spécialistes enseignant au gymnase (classes 24-28 + indemnités) a très certainement donné lieu à des discussions avec la direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et/ou des syndicats. Mais le témoin ne sait pas s'il y a des documents sur ce point. Il pense qu'il doit y en avoir, mais il ne les a pas.

[REDACTED] est directeur général de l'enseignement postobligatoire. Il dit que le contrat des maîtres enseignant au gymnase avec indemnité salariale indique que ces derniers sont engagés en classes 24-28. Mais il y a l'esprit du contrat. Ils ont une indemnité particulière qui est propre à chaque enseignant. Elle permet à l'enseignant qui est engagé d'arriver à l'équivalent des classes 28-31. C'est pour cela qu'on est là aujourd'hui, pour savoir si c'est la lettre ou l'esprit qui doit être retenu. Le témoin constate que si la lettre avait été retenue, les syndicats l'auraient contestée. Ceci a été admis sans grève, sans rien, donc l'esprit de cette décision avait été admis. Les syndicats avaient admis que d'être payé en classes 24-28 avec indemnité était la même chose que d'être en classes 28-31. Ils n'auraient pas accepté que des maîtres de gymnase soient moins bien payés que d'autres maîtres de gymnase. Dans l'esprit, un maître secondaire spécialiste avec indemnité gymnasiale est traité de la même manière qu'un maître de gymnase colloqué en classes 28-31. L'esprit est cohérent par rapport aux collègues. S'il y a eu une erreur, ce n'est pas dans le calcul de l'échelon, mais dans le calcul des heures supplémentaires, car elles étaient payées en 24-28 sans supplément. Le témoin est prêt à corriger les erreurs quant aux heures supplémentaires en ce qui concerne le

demandeur. Il ne partage pas l'analyse du demandeur quant à l'opportunité de l'Etat de Vaud. La paie était équivalente aux classes 28-31. Ce n'est pas tout d'un coup par opportunité que l'Etat de Vaud change de stratégie. Du fait que ce sont des enseignants classés en 24-28, y compris indemnité, on pourrait imaginer que ces derniers seraient en mesure, théoriquement, d'avoir un salaire plus haut que le maximum de la classe 28. Pour les autres métiers dont parle le demandeur (soit les instituteurs, les surveillants du service pénitentiaire et les psychomotriciens), l'indemnité n'est pas pareille. Dans leur cas, l'indemnité est semblable pour tout le monde, alors que pour les maîtres de gymnase, elle est calculée différemment pour chaque personne. Avant la bascule DECFO-SYSREM, il y avait des enseignants au gymnase classés en 24-28, avec indemnité. Ils étaient dénombrables et avaient une "étiquette". Ils étaient une catégorie d'employés de l'Etat qui avaient droit à une indemnité afin de ne pas être perdant. De mémoire, l'affaire du calcul de l'échelon lui est parvenue, car un enseignant l'avait contacté en disant qu'il y avait une erreur dans le calcul de son échelon. A ce titre, le témoin a eu des discussions avec des enseignants qui s'étaient plaints d'une erreur. Du fait qu'il y avait la lettre et l'esprit, ils avaient étudié les alternatives au cas où l'erreur aurait été justifiée. Il ne faut pas oublier le contexte. En même temps, on était en situation de grève. Et ces cent cinquante enseignants étaient dans les personnes les plus touchées par les décisions DECFO et l'exprimaient de la manière la plus forte. On était à la fois dans le contexte de passer l'épaule pour DECFO et à la fois, on essayait de trouver des situations pour faire passer cette crise. On doit toujours chiffrer pour voir au cas où. Mais ce n'est pas parce que le témoin chiffre qu'il cautionne. Cependant, il est vrai que la DGEP a étudié sérieusement cela pour voir ce qu'il en était. Le témoin ne se souvient plus du montant qui était en jeu. Il se souvient qu'il y avait environ cent cinquante enseignants concernés. Il ne sait pas si les différents modes de calcul de l'échelon ont été transmis au DFJC, car il n'y a pas de service juridique. Mais il en a parlé à des juristes du DFJC. A l'époque, peu de personnes connaissaient le système DECFO. C'est complexe, car lorsqu'on effectue une bascule de cette importance, on doit toujours réfléchir aux effets qu'il va y avoir. Pour réfléchir à cela, il faut connaître l'ensemble du dispositif et ne pas être "que" juriste au sein d'un service. Voilà pourquoi il n'a pas eu de plus-value de ses juristes à la DGEP. A sa connaissance, ces juristes n'ont pas rendu d'avis. Il ne peut pas dire s'il y a une différence entre les maîtres de gymnase avec l'ancienne formation et les maîtres de gymnase avec la nouvelle formation. De plus, l'enseignement est différent pour chaque individu, c'est très personnalisé. Il est difficile pour le témoin de répondre à la

question de savoir si les maîtres ayant une formation HEP sont différents des maîtres ayant un brevet d'enseignement. Du fait que les formations pédagogiques sont différentes, la méthode d'enseignement peut être différente vu que ce n'est pas le même titre. Il y a eu des rencontres entre les syndicats et le DFJC à la fois dans le contexte de la bascule et à la fois dans le contexte de la grève. Ils ont abordé les sujets en tenant compte de ce double aspect. Le témoin a eu connaissance de rencontres entre les syndicats et le DJFC pour des problématiques proches qui concernaient les maîtres généralistes. Mais il ne sait pas si des séances ont eu lieu spécifiquement sur cette thématique. A l'époque, il avait parlé de cela avec [REDACTED]. Vu que le témoin ne voyait pas de lien direct entre les maîtres généralistes et les maîtres de gymnase, pour lui c'était deux problèmes différents.

[REDACTED] est directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire. Il précise d'entrée que la question des calculs de la formule et de toute la mécanique mathématique est de la responsabilité du service du personnel et non du DFJC. Ce dernier a pris acte d'un certain nombre d'éléments qui lui étaient donnés par le service du personnel. Pour l'essentiel, les travaux administratifs au sein du DFJC avaient pour but de vérifier que les corps passés de l'ancien système au nouveau système étaient traités équitablement. Le DFJC n'a procédé à aucun calcul. La gestion du calcul, c'est le service du personnel qui s'en occupe. Le problème du DFJC, c'est qu'on lui donne une formule dans laquelle il va entrer un certain nombre d'informations. Son souci, c'est de s'assurer que lorsqu'on va mettre les salaires des enseignants, on va obtenir un résultat qui soit équitable, qu'on ne génère pas quelque chose de particulier. On a un système de transfert de politique du personnel qui s'est simplifié. On fait en sorte que l'application de la formule n'entraîne pas une inégalité de traitement. En 2003, on a introduit une nouvelle catégorie d'instituteurs et on a mis, dans le système ancien, un nouveau système de gestion. On s'est retrouvé avec deux groupes de personnes, dont le traitement était un peu différent. Le témoin doit s'assurer que la nature de ces deux groupes ne crée pas une inégalité de traitement. En 2000, une nouvelle formation a été introduite. Cette dernière dure alors trois ans et non plus deux ans. En 2003, lorsque les premiers instituteurs arrivent sur le marché, on constate qu'on a un groupe d'instituteurs dont la formation est plus importante que les précédents. On sait que c'est un élément qui va avoir son importance à terme. C'est pour rendre justice à cette différence de formation qu'on va leur accorder des augmentations annuelles, car leur formation a atteint le niveau bachelier. C'est pourquoi les instituteurs généralistes ont une petite différence. Le

calcul de l'échelon a été testé sur ces instituteurs et on a considéré que la différence de traitement qu'on avait instaurée dans l'ancien système ne posait pas de problème. C'est un traitement à l'individu. Il faut que la formation corresponde à un niveau bachelor. A la fonction d'instituteur, on a une amplitude qui correspond aux classes de salaire 15 à 20. Quand l'instituteur arrive sur le marché, on va estimer à quelle amplitude il se trouve. Le salaire minimum pour cette catégorie de profession, c'est le salaire de la classe 15. Donc, pratiquement, il est possible d'avoir des instituteurs qui sont engagés en 15. L'amplitude des salaires demeurait à 15. Ce qui est pris en compte, ce n'est pas le titre, c'est le parcours de chaque individu. Un instituteur, selon son parcours, va être mis dans la classe 15 ou dans la classe avec un certain nombre d'annuités. C'est l'augmentation du temps de formation qui est considéré par le Conseil d'Etat comme classe 15 plus deux annuités. Quelqu'un qui n'avait pas le titre HEP, et qui n'avait pas d'expérience, était engagé en classe 15, sans annuités. Un instituteur sorti de la HEP était classé en 15, plus deux annuités. Le témoin ne peut pas exclure que la formation des instituteurs, selon l'ancien régime école normale, ait été interrompue. Et il ne connaît pas le moment où l'ancienne formule a été interrompue. En 2002, il n'y avait pas de production de maître instituteur. La dernière volée d'instituteur est entrée en 1999 et est sortie en 2001. La première volée HEP est entrée en 2001. En 2002, il n'y a pas eu d'arrivée sur le marché de maîtres généralistes, mais il émet une réserve quant à cette affirmation. Et en 2003, les premiers maîtres sortis de la HEP sont arrivés sur le marché. Ils ont constaté qu'il y avait une erreur dans le calcul de l'échelon des instituteurs, c'est pourquoi ils l'ont modifié et qu'ils n'ont plus tenu compte des deux indemnités. En tenant compte des deux indemnités, ils traitaient différemment les maîtres au bénéfice de l'ancienne formation et les maîtres au bénéfice de la nouvelle formation. La société pédagogique vaudoise (SPV), comme l'ensemble de leurs partenaires sociaux, a entretenu les contacts, quant à la formule, que leurs partenaires sociaux ont en général. Ils n'ont pas procédé quant à eux à la question de l'appréciation des conséquences salariales. Ils ignoraient nombre d'éléments en ce qui concernait le montant de l'opération. Ils ne s'occupaient que du salaire de référence, donc le témoin ne peut pas répondre à la question de manière chiffrée.

Un jugement sous forme de dispositif a été rendu le 17 juin 2010. Par l'intermédiaire de son représentant, le demandeur en a requis la motivation en temps utile.

## EN DROIT

I. Aux termes de l'art. 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après LPers ; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi et de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg) dans les rapports de travail entre les employés de l'Etat de Vaud et de ce dernier.

En l'espèce, le demandeur est engagé en qualité de maître d'enseignement postobligatoire par l'Etat de Vaud. Il est ainsi soumis aux dispositions de la LPers (art. 72 de la loi scolaire [RSV 400.01], applicable par renvoi de l'art. 24 de la loi sur l'enseignement spécialisé [RSV 417.3]). Il ne fait dès lors aucun doute que l'on est en présence d'une activité régulière au sens de l'art. 2 al. 2 LPers. Ainsi l'action de l'art. 14 LPers est la seule voie de droit ouverte au demandeur pour faire trancher par l'autorité judiciaire saisie les prétentions qu'il a émises le 23 février 2009, puis modifiées le 11 janvier 2010.

L'art. 16 al. 3 LPers dispose que les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée.

Le demandeur a pris connaissance du niveau de son échelon lorsqu'il a reçu son bulletin de salaire du mois de décembre 2008. Dès lors, l'action introduite par demande du 23 février 2009, l'a été dans le délai de l'art. 16 al. 3 LPers, soit en temps utile.

Enfin, la fonction que le demandeur exerce a fait l'objet d'une transition directe, ce que les parties n'ont pas contesté. Ainsi, la voie du recours devant la Commission de recours instituée par le Décret du Grand Conseil du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique

salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : le Décret ; RSV 172.320) ne lui est pas ouverte (art. 5 du Décret a contrario). Le Tribunal de céans est donc bien compétent pour connaître du présent litige.

II. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LPers, les rapports de travail entre les collaborateurs et l'Etat de Vaud sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3).

Conformément à l'art. 23 LPers, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers). Le Conseil d'Etat définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 2 LPers).

III. a) Le demandeur a conclu à ce que son échelon soit fixé à 5 à compléter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 et non à 1 comme l'avait retenu l'Etat de Vaud dans la fiche d'information personnelle DECFO-SYSREM envoyée au demandeur à la fin de l'année 2008. Par voie de conséquence, il a également contesté le montant qui lui a été servi au titre de rattrapage. Le demandeur soutient que l'Etat de Vaud n'a pas respecté la formule figurant à l'article 4 de l'Arrêté du 28 novembre 2008 du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ANPS) (ci-après: l'Arrêté; RSV 172.320.1) pour le calcul de son échelon.

b) Le défendeur, pour calculer l'échelon du demandeur, s'est basé sur l'Arrêté. Ce dernier a pour but de fixer les modalités de mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (art. 1 ANPS). L'art. 4 de l'Arrêté dispose qu'au moment de la bascule, soit le passage de l'ancien au nouveau système salarial, l'échelon de chaque collaborateur est déterminé par la formule suivante :

$$\left( \frac{\text{ Salaire avant bascule - salaire minimum de la fonction ancienne}}{\text{ Salaire maximum de la fonction ancienne - salaire minimum de la fonction ancienne}} \times 26 \right) \times 0.75 - 1 \text{ échelon}$$

La formule de calcul de l'échelon contient trois paramètres: le salaire du collaborateur à la date de la bascule, le salaire minimum de la fonction occupée par le collaborateur et le salaire maximum de la fonction occupée par le collaborateur. Elle a été appliquée à toutes les fonctions, de manière identique.

En l'espèce, au titre de "salaire actuel" a été pris en compte le salaire du demandeur en classes 24-28, augmenté du complément de salaire qui lui était servi, de sorte qu'au titre de "salaire minimum de la fonction actuelle" a été pris en compte le salaire minimum de la classe 28 et au titre de "salaire maximum de la fonction actuelle" a été pris en compte le salaire maximum de la classe 31. Le calcul effectué par le défendeur pour le calcul de l'échelon du demandeur est donc le suivant:

$$\left( \frac{94'303 - 86'424}{148'666 - 86'424} \times 26 \right) \times 0.75 - 1 \text{ échelon} = 1.468, \text{ arrondi au plus près, soit échelon 1}$$

Le demandeur, quant à lui, estime qu'il faut prendre le minimum de la classe 24 et le maximum de la classe 28 étant donné que ce sont ces dernières qui sont mentionnées sur son contrat de travail. Le calcul suivant, tenant compte des classes 24 et 28, permet ainsi d'aboutir à un échelon 5:

$$\left( \frac{94'303 - 78'257}{132'601 - 78'257} \times 26 \right) \times 0.75 - 1 \text{ échelon} = 4.757, \text{ arrondi au plus près, soit échelon 5}$$

Le contrat de travail du demandeur établi le 28 juin 2005 mentionne bien les classes 24-28, mais il est précisé sous "conditions particulières" que le salaire est complété par une "indemnité" de 7'408 fr., pour enseignement au gymnase, pour un taux d'activité de 100%, non garantie à l'issue de la démarche DECFO, assurée à la Caisse de pensions et comptant pour le 13<sup>ème</sup> salaire.

Cette indemnité était en fait un complément de salaire visant à mettre au même niveau salarial les enseignants au gymnase au bénéfice de formations différentes. Les maîtres au bénéfice de l'ancien brevet d'aptitude à l'enseignement

secondaire étaient rémunérés selon les classes 28 à 31, alors que les titulaires du nouveau diplôme de maître secondaire spécialiste permettant d'enseigner au niveau secondaire I et II étaient colloqués en classes 24 à 28. Afin d'éviter une différence de traitement entre les maîtres enseignants au Gymnase, le Conseil d'Etat a, par décision du 29 janvier 2003, octroyé aux titulaires du nouveau titre HEP maître secondaire spécialiste colloqués en 24-28 un complément permettant de ramener leur salaire au niveau de celui des enseignants colloqués en classes 28-31. En outre, le demandeur étant enseignant au gymnase, ce sont les minimum et maximum de la fonction de maître de gymnase, soit les classes 28-31, qui correspondent à son salaire réel et doivent donc être pris en considération pour le calcul de l'échelon.

Procéder différemment reviendrait à créer une inégalité de traitement au sein des maîtres enseignant au gymnase: en effet, alors que tous les maîtres de gymnase touchaient le même salaire dans l'ancien système de rémunération, ceux au bénéfice de l'ancien brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire se verraient appliquer le salaire minimum de la classe 28 et le salaire maximum de la classe 31, alors que les titulaires du nouveau titre HEP maître secondaire spécialiste bénéficieraient du salaire minimum de la classe 24 et du salaire maximum de la classe 28. Cette différence de classes appliquées dans le calcul de l'échelon privilégierait les titulaires du nouveau titre qui bénéficieraient ainsi d'un échelon plus élevé que les titulaires de l'ancien titre, alors que ces deux catégories de maître de gymnase étaient rémunérées antérieurement de la même manière. En appliquant le système voulu par le demandeur, on créerait une inégalité de traitement que rien ne justifie entre les maîtres de gymnase bénéficiant de l'ancien ou du nouveau titre, alors que précisément le Conseil d'Etat avait introduit le complément salariale pour cette dernière catégorie pour éviter des inégalités salariales. Il est donc correct, pour calculer l'échelon, de se fonder sur les salaires réellement perçus par les maîtres de gymnase, quel que soit leur titre pédagogique, et non sur les indications des classes figurant sur leurs contrats de travail, lesquelles ne correspondent pas aux montants effectivement versés.

Au surplus, l'article 4 alinéa 2 ANPS mentionne clairement qu'il faut prendre en compte les salaires minimum et maximum de la fonction occupée par le collaborateur, et non ceux mentionnés dans le contrat de travail de ce dernier, dans l'application de la formule de calcul de l'échelon. En l'espèce, la fonction de maître de gymnase, dans l'ancien système de rémunération de l'Etat de Vaud, était colloquée

en classes 28-31. Le calcul effectué par le défendeur nous permet de constater que le nouvel échelon du demandeur après la bascule a été calculé conformément à la lettre de l'art. 4 ANPS. Le demandeur ne peut dès lors pas se prévaloir de l'échelon 5 en raison d'un mauvais calcul.

IV. a) Le demandeur invoque une inégalité de traitement par rapport aux maîtres généralistes porteurs du titre HEP, aux surveillants du secteur pénitentiaire, aux psychomotriciens et aux collaborateurs au bénéfice d'une indemnité ETACOM en ce qui concerne la formule appliquée pour calculer l'échelon.

D'après la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale (ci-après: Cst.; RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 p.42). Une norme réglementaire viole l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217). En matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 p.165). Les autorités disposent d'un large pouvoir d'appréciation, particulièrement en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 121 I 49 p.51).

b) Sous l'empire de l'ancienne politique salariale, les maîtres généralistes n'ont pas bénéficié d'une indemnité. Cependant, deux augmentations annuelles étaient octroyées aux maîtres généralistes au bénéfice d'une nouvelle formation HEP lors de leur engagement. Ce n'est pas une indemnité dans le même sens du terme que celle attribuée aux maîtres de gymnase. Lors de la bascule,

l'échelon des maîtres généralistes a été calculé en prenant en compte le salaire annuel du collaborateur, le minimum de la fonction occupée, soit la classe 15, et le maximum de la fonction occupée, à savoir la classe 20. Les annuités supplémentaires faisaient partie intégrante du salaire annuel à la date de la bascule. Il n'y a donc aucun point de comparaison entre leur situation et celle du demandeur, de sorte qu'il ne saurait y avoir inégalité de traitement.

c) Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, les surveillants du secteur pénitentiaire bénéficiaient d'une indemnité forfaitaire de 3'000 fr. par an, versée au titre d'inconvénient de service. Ce montant était versé à tous les titulaires de la fonction et était indépendant de leur rémunération.

Cette indemnité était versée de la même manière à l'ensemble des collaborateurs du service pénitentiaire. Elle ne consistait donc pas en un complément destiné à compenser une différence de salaire par rapport à d'autres collaborateurs occupant la même fonction, contrairement à celle perçue par le demandeur. L'indemnité des surveillants du secteur pénitentiaire n'a, par conséquent, pas été prise en compte dans le paramètre "salaire actuel" de la formule de calcul de l'échelon, car il ne s'agit pas à proprement parler d'une composante salariale. Il est utile de préciser que la prise en compte de l'indemnité dans le salaire actuel n'aurait eu aucune incidence en matière d'égalité de traitement, étant donné qu'elle était perçue par l'ensemble des collaborateurs de la fonction. La situation des surveillants du secteur pénitentiaire n'est donc pas comparable avec celle des maîtres avec indemnité gymnasiale.

d) Les psychomotriciens bénéficiaient, suite à une décision du Conseil d'Etat du 24 novembre 2004, d'une indemnité forfaitaire de 350 fr., respectivement 400 fr. pour les personnes justifiant de quinze ans d'expérience professionnelle. Cette dernière avait pour but de revaloriser la fonction dans l'attente de l'aboutissement de la démarche DECFO. Il ne s'agissait ainsi pas d'offrir un complément de salaire pour éviter une inégalité de traitement entre des employés travaillant à un même niveau, mais une revalorisation de l'ensemble de la fonction. Par conséquent, elle n'a pas été prise en compte dans le paramètre "salaire actuel" de la formule de calcul de l'échelon.

Par ailleurs, la prise en compte ou non de cette indemnité ne crée aucune inégalité de traitement au sein des collaborateurs de la fonction étant donné que tous les psychomotriciens touchaient l'un des montants susmentionnés.

e) Les collaborateurs au bénéfice de l'indemnité ETACOM recevaient cette dernière indépendamment de la fonction qu'ils occupaient. Elle avait pour but de compenser la perte financière consécutive au transfert de certains collaborateurs des communes au canton.

L'indemnité ETACOM n'a pas été prise en compte dans le paramètre "salaire actuel" de la formule de calcul de l'échelon du fait qu'elle était versée indépendamment de la fonction occupée. La situation des collaborateurs au bénéfice de l'indemnité ETACOM n'est donc pas la même que celle des maîtres de gymnase au bénéfice d'une indemnité. Par conséquent, le grief de l'inégalité de traitement ne peut être retenu dans le cas d'espèce.

f) L'indemnité dont le demandeur jouissait avait pour but de lui assurer une égalité de traitement par rapport aux maîtres de gymnase au bénéfice de l'ancien brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire qui étaient colloqués en classes 28-31. Par conséquent, la situation du demandeur ne peut pas être comparée à celle des maîtres généralistes, des agents de détention du secteur pénitentiaire, des psychomotriciens ou encore des collaborateurs au bénéfice d'une indemnité ETACOM; les montants perçus par ces catégories de collaborateurs n'ayant aucun point commun avec le complément perçu par les maîtres de gymnase. La situation du demandeur et celle des fonctionnaires susmentionnés n'étant pas les mêmes, ce dernier ne peut se prévaloir de la formule de calcul de l'échelon appliquée à ces autres catégories de personnel et c'est, par conséquent, à tort qu'il invoque une inégalité de traitement.

A la lumière de ce qui précède, le demandeur doit être débouté de toutes ses conclusions.

V. Les frais de la cause sont arrêtés à 3'430. fr. pour le demandeur et à 2'000 fr. pour le défendeur. Celui-ci, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens dus par le demandeur, soit au remboursement de ses frais de justice, par 2'000 francs.

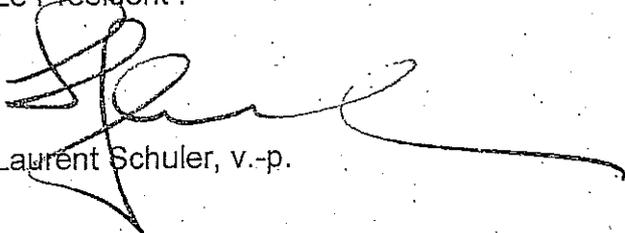
Par ces motifs,

le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:

- I. Les conclusions prises par le demandeur selon demande du 23 février 2009, telles que modifiées le 11 janvier 2010, sont rejetées.
- II. Les frais de la cause sont arrêtés à 3'430 fr. (trois mille quatre cent trente francs) pour le demandeur et à 2'000 fr. (deux mille francs) pour le défendeur.
- III. Le demandeur paiera à l'Etat de Vaud la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens.
- IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le Président :

Laurent Schuler, v.-p.



La Greffière :

Camille Piguet, sbt



Du 24 JAN, 2011

Les motifs du jugement rendu le 17 juin 2010 sont notifiés aux conseils des parties.

Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Le greffier :